



Demande d'autorisation préfectorale individuelle de destruction à tir de renards, fouines et martres du 1^{er} au 31 mars 2021

**Ce formulaire ne doit être utilisé que dans le cas où vous n'effectuez pas
votre demande en ligne sur le site « démarches simplifiées » :**
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-battues-mars-2021>

Le nombre de battues accordées est déterminé en tenant compte du nombre d'élevages présents sur la commune et du nombre de dégâts déclarés. Seules les communes avec présence d'élevage et/ou présence de dégâts avérés pourront faire l'objet d'une attribution de battues.

Espèce	Période	Territoire	Motivations
Renard	1 ^{er} au 31 mars	Département des Pyrénées-Atlantiques	Protection des élevages, Protection d'autres intérêts
Fouine	1 ^{er} au 31 mars	Département des Pyrénées-Atlantiques	Protection des élevages, Protection d'autres intérêts
Martre	1 ^{er} au 31 mars	Communes des cantons de : Artix et Pays de Soubestre ; Billère et côteaux de Jurançon ; le coeur de Béarn ; Lescar-Gaves-et-Terres-du-Pont-long ; montagne basque ; Oloron-Sainte-Marie 1 ; Oloron-Sainte-Marie 2 ; Orthez-et-Terres-des-gaves et du sel ; Ouzom, gave et rives du Neez ; vallées de l'Ousse et du Lagoin. Sur le canton de Pau-4 : Gelos. Sur le canton Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre : Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Bunus, Domezin-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Hosta, Ibarrolle, Ilharre, Irissarry, Juxue, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Ostabat-Asme, Pagolle, St-just-ibarre, St-Palais, Suhescun et Uhart-Mixe.	Protection des élevages

Je, soussigné :

Président de (cocher) : ACCA AICA société de chasse privé

Nom de la structure :

Commune(s) concernée(s) :

Adresse postale : n° : voie :

Code postal : Commune :

Sollicite l'autorisation de détruire à tir, du 1^{er} au 31 mars 2021, sur les terrains où je possède le droit de destruction (cocher ci-dessous) :

- Renard
 Fouine
 Martre

Nombre de battues
demandées :

Je déclare sur l'honneur être détenteur, ou détenir les délégations écrites, du droit de destruction et je m'engage à les tenir à disposition de la DDTM ou de l'OFB et à les transmettre sur simple demande.

Je m'engage également à transmettre à la DDTM le compte-rendu des opérations, qui figurera en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour le 15 avril 2021 au plus tard, même si aucune des 3 espèces nuisibles n'a été détruite ou qu'aucune battue n'a finalement été effectuée.

Fait à le 2021

Avis de la Fédération :

Favorable Défavorable
(cocher)

Cachet

**Votre demande ne sera traitée qu'accompagnée du bilan 2019-2020
dûment rempli et figurant au verso de ce document
à retourner avant le 1^{er} mars 2021**

à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
Maison de la nature, 12 bd Hauterive, 64000 PAU
par fax : 05 59 84 14 36, par mail : cfrechou@chasseurdefrance.com



**BILAN DE CAPTURE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER
DES DEGÂTS ET DU BLAIREAU, ANNEE N -1**

Nom de l'Association de chasse: _____

ESPECE	EN PERIODE DE CHASSE (de l'ouverture générale au 28 février)	DESTRUCTION A TIR par les gardes-particuliers du 1^{er} mars à l'ouverture générale Ne concerne pas les bilans des battues de mars ni les autorisations pour les corvidés et renards (à partir du 1 ^{er} avril) qui sont à retourner directement à la DDTM
RENARD	(Dès le 1 ^{er} juin en ouverture anticipée) : <input type="text"/>	<input type="text"/>
FOUINE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
MARTRE (1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
CORNEILLE NOIRE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
PIE BAVARDE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
ETOURNEAU	<input type="text"/>	<input type="text"/>
RAGONDIN	<input type="text"/>	<input type="text"/>
RAT MUSQUE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
VISON D'AMERIQUE	<input type="text"/>	SANS OBJET (interdit par le plan national en faveur du vison d'Europe)
BLAIREAU	(+ période complémentaire à partir du 15 mai) : <input type="text"/>	SANS OBJET

(1): Destruction à tir de la martre uniquement en dehors des cantons d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Hendaye-Côte Basque Sud, Nive-Adour, Saint-Jean-de-Luz, Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh, dans lesquels la martre n'est pas classée en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Fait à :

le :

**A RETOURNER AU PLUS TÔT AFIN DE POUVOIR OBTENIR DES BATTUES
AUX RENARDS / FOUINES / MARTRES DÈS LE 1^{er} MARS**

Renvoi par fax ou par e-mail à : cfrechou@chasseurdefrance.com